

PROVINCE DE HAINAUT

VILLE DE LA LOUVIERE

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 30 septembre 2025

en séance publique

Affaires générales -
Juridique

Présents :

Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre;
Monsieur Olivier DESTREBECQ, Monsieur Antonio GAVA, Monsieur Nicolas GODIN, Monsieur Michele DI MATTIA, Madame Leslie LEONI, Madame Laurence ZANCHETTA, Madame Pauline TREMERIE, Échevins;
Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Monsieur Manu PRIVITERA, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Noémie NANNI, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Livia LUMIA, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur Bernard THOMAS, Monsieur Gérard WATERLOT, Monsieur Ibrahim KARAGOZ, Madame Mélissa FERRARO, Monsieur Jean-Marie HUET, Monsieur Nicolas WALLEMACQ, Madame Françoise MACHTELINCKX, Madame Emma ITOUA, Madame Isabelle RICCI, Madame Marie-France COLINET, Monsieur Angelo DI PINTO, Madame Lucie DELHAYE, Madame Lolita DELL'AERA, Monsieur Bernard DONFUT, Monsieur Mustapha BOSRY, Monsieur Serge TREMERIE, Monsieur Ali AYCIK, Conseillers;
Monsieur Pascal LEROY, Président du CPAS avec voix consultative;
Monsieur Christian BAISE, Conseiller - Président;
Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;
Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;

Excusés :

Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Xavier PAPIER, Madame Ozlem KAZANCI, Madame Anne LECOCQ, Madame Joyce MUKANGOGA, Madame Loredana SCIORTINO, Madame Bernadette RONDEAU, Madame Emmanuelle LELONG, Conseillers;

49. Finances - Fiscalité 2026-2031 - Redevance sur les bibliothèques communales - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu le Code de Droit Economique, et plus particulièrement le livre XIX « Dettes du consommateur » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu le décret régissant le secteur de la Lecture publique ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les prestations des bibliothèques communales ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/09/2025;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 31 voix pour et 4 voix contre,

DECIDE :

Article 1er – Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les prestations des bibliothèques communales.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par la personne qui bénéficie du service.

Article 3 – Taux

Les taux sont fixés comme suit :

§1 Prêt de livres par passeport lecture

- Premier mois : gratuité
- Au-delà du mois : € 0,50 par livre et par semaine entamée

§ 2 Prêt de DVD

- 14 premiers jours : gratuité
- Au-delà des 14 jours : € 1,00 par DVD et par semaine entamée

§ 3 Prêt de CD et cassettes

- Premier mois : gratuité
- Au-delà du mois : € 1,00 par CD et par semaine entamée

§ 4 Prêt de CDRom

- 14 premiers jours : gratuité
- Au-delà des 14 jours : € 1,00 par CDRom et par semaine entamée

§5 Prêt de jeux à caractère pédagogique

- 14 premiers jours (28 premiers jours pour les enseignants et animateurs) : gratuité
- Au-delà des 14 ou 28 jours : € 0,50 par jeu et par semaine entamée
- Pièces perdues :
- € 1,00 par clé ou pion
- € 2,00 pour les autres pièces

§6 Prêt inter-bibliothèques (livres)

- Premier mois : gratuité
- Au-delà du mois : € 0,50 par livre et par semaine entamée

§ 7 Passeport lecture perdu

- Passeport lecture perdu : € 0,50

§8 Droit à rémunération des auteurs pour le prêt public

- € 1,00 par an pour les plus de 18 ans

Article 4 – Recouvrement

La redevance est payable au comptant sur remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera

envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 5 - Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par où en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 6 - Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 - Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 01/01/2026.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

Rudy ANKAERT.

Par délégation du Directeur général,
Le Directeur des Affaires Générales ff.

Olivier COUVREUR



Le Bourgmestre,

Jacques GOBERT.

Pour expédition conforme :

Le Bourgmestre,

Jacques GOBERT